

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 23 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DRH 71 Fixation de la nature des épreuves et du programme des concours externe et interne d'accès au corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris dans la spécialité sécurité et protection.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les délibérations DRH 2011-16 et 2011-17 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie B de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2012 DRH 24 des 19 et 20 mars 2012 portant fixation du statut particulier du corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012 par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le programme des concours externe et interne d'accès au corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris dans la spécialité sécurité et protection ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les concours externe et interne prévus à l'article 6 de la délibération DRH 2011-16 des 28,29 et 30 mars 2011 pour l'accès au corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris - dans la spécialité sécurité et protection – sont ouverts suivant les besoins du service par un arrêté du Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part à chacun des concours est arrêtée par M. le Maire de Paris.

La désignation du jury est effectuée par arrêté du Maire de Paris pour chaque concours.

Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Les concours externe et interne comportent les épreuves suivantes dont le programme figure en annexe.

A. Epreuves écrites d'admissibilité

1. Rédaction d'un rapport à partir d'un dossier se rapportant au domaine d'activité.

Cette épreuve a pour objectif d'évaluer les capacités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse du candidat, ainsi que sa faculté à formuler des propositions.

(durée : 3h, coefficient 3 pour le concours externe et coefficient 2 pour le concours interne)

2. Résolution d'un ou plusieurs cas pratiques relatifs aux missions dévolues à un technicien de tranquillité publique et de surveillance se rapportant à la spécialité sécurité et protection, principalement l'organisation du travail et l'encadrement d'équipes opérationnelles chargées de la sécurisation d'un site ou d'un équipement municipal et de la lutte contre les incivilités sur la voie publique.

Une documentation pourra être jointe au sujet.

Cette épreuve a pour objectif d'évaluer la logique, le sens pratique, les capacités d'analyse et d'initiative du candidat et ses connaissances de la réglementation applicable pour le concours interne.

(durée : 3h, coefficient 3)

B. Epreuves d'admission

Concours externe

1. Entretien avec le jury

L'épreuve a pour point de départ un exposé d'une durée maximale de 5 minutes, permettant au candidat de mettre en valeur son parcours et ses motivations.

Cet exposé est suivi d'une conversation avec le jury, destinée à apprécier la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à un technicien de tranquillité publique et de surveillance dans la spécialité sécurité et protection, tout particulièrement au regard de ses motivations, de son aptitude à l'encadrement, de son sens des responsabilités et de ses qualités relationnelles.

(durée : 20 minutes maximum ; coefficient 5)

Concours interne

1. Entretien avec le jury fondé sur l'expérience professionnelle

L'épreuve a pour point de départ un exposé d'une durée maximale de 5 minutes, permettant au candidat de mettre en valeur son parcours et son expérience professionnelle.

Cet exposé est suivi d'une conversation avec le jury, destinée à approfondir quelles compétences ont été développées par le candidat au regard des fonctions visées et à apprécier sa capacité à exercer les missions dévolues à un technicien de tranquillité publique et de surveillance dans la spécialité sécurité et protection, tout particulièrement au regard de ses motivations, de son aptitude à l'encadrement, de son sens des responsabilités et de ses qualités relationnelles.

En vue de cette épreuve, le candidat déclaré admissible au concours interne adresse une fiche individuelle de renseignement dont le jury dispose au moment de l'entretien.

(durée : 20 minutes maximum ; coefficient 6)

Article 4 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves d'admissibilité et à 7 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour se présenter à l'épreuve d'admission est fixé par le jury.

Article 5 : A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit pour chaque concours la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis dans la limite du nombre de postes offerts. Il peut établir une liste complémentaire d'admission en conformité avec la réglementation en vigueur.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui ou celle qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien avec le jury et en cas de nouvelle égalité à l'épreuve de résolution de cas pratique.

PROGRAMME

Commun aux concours externe et interne

Notions essentielles sur les administrations publiques :

l'administration de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics
notions générales relatives à la fonction publique
les principes généraux du service public
la police administrative

Organisation et cadre institutionnel de la sécurité publique en France et à Paris

Les pouvoirs de police du Maire de Paris et du Préfet de police

Notions essentielles de droit et de procédure pénale notamment :

classification des infractions et des peines
institutions judiciaires
légitime défense
non-assistance à personne en danger
flagrant délit

Notions d'encadrement et de management

Déontologie et techniques d'intervention (comportement, communication)

Principes généraux d'hygiène et de sécurité

Principes généraux de secourisme

protéger
examiner
alerter
secourir

Spécifique au concours interne

La réglementation du personnel notamment :

le recrutement
le déroulement de carrière
les droits et obligations des fonctionnaires
l'hygiène et la sécurité
les accidents de travail et de trajet
les organismes paritaires